DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS: Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

VU le Code des Transports,

VU la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 22,

VU l'arrêté préfectoral n°16-2410 en date du 14 décembre 2016 portant désignation de la Collectivité Territoriale de Corse bénéficiaire de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de commerce de Prupià relevant de la compétence du Département de la Corse du Sud,

VU le rapport sur les modes de gestion en annexe de la présente délibération présentant les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)en date duse prononçant sur le principe du recours à une délégation de service public de type concession pour l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Prupià,

CONSIDERANT que le Département de la Corse du Sud avait confié à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse du sud la gestion du port de commerce de Prupià via un contrat de concession en date du 26 aout 1987, jusqu'au 26 aout 2017,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse a été substituée au Département de Corse du Sud en date du 1 janvier 2017,

CONSIDERANT que la durée du contrat de concession a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2018,

CONSIDERANT que dans la perspective de l'arrivée à terme de la convention, il

appartient à l'assemblée de Corse de se prononcer sur le choix du mode de gestion qu'elle entend mettre en œuvre pour l'exploitation du port de commerce de Prupià,

CONSIDERANT que la délégation de service public de type concession apparaît comme le mode de gestion le plus approprié,

CONSIDERANT que les caractéristiques des prestations attendues du futur délégataire sont précisées dans le rapport annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il convient de sélectionner le futur délégataire à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER : APPROUVE le principe du recours à une convention de délégation de service type concession pour l'aménagement et l'exploitation du port de commerce de Prupià, pour une durée d'environ 10 ans.

ARTICLE 2 : APPROUVE les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire définies dans le rapport présenté par le Président du Conseil Exécutif de Corse étant entendu qu'il lui appartiendra ultérieurement d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de la procédure d'attribution de la délégation de service public.

ARTICLE 4 : La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI